



Mission régionale d'autorité environnementale

Guyane

**Avis délibéré de l'Autorité environnementale sur
le projet de Plan Local d'Urbanisme de la
commune de Kourou**

N° MRAe : 2018AGUY4

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale de Guyane s'est réunie le 13 novembre 2018. L'ordre du jour comportait l'examen de l'avis sur le projet de PLU de la commune de Kourou.

Étaient présents et ont délibéré : Bernard BUISSON, Nadine AMUSANT.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

* *

L'autorité environnementale a été saisie pour avis par la commune de Kourou, le dossier ayant été reçu complet le 30 août 2018 .

Cette saisine étant conforme à l'article R. 122-17 du code de l'environnement relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article L. 122-7 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-21 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, le directeur général de l'agence régionale de santé a été consulté le 4 septembre 2018. Sa réponse en date du 10 octobre 2018 a été prise en compte.

Après en avoir délibéré, l'autorité environnementale rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci .

Aux termes de l'article L. 122-4 du code de l'environnement, la présente consultation de l'autorité environnementale est prise en compte lors de la prise de décision par l'autorité qui adopte ou approuve le plan-programme.

Synthèse de l'avis

Le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Kourou a été arrêté le 4 juillet 2018. Le projet de PLU expose le projet et traduit les objectifs de la collectivité concernant l'évolution de la commune. Il définit la destination des sols et les règles s'appliquant aux nouvelles constructions. L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale du PLU et sur sa prise en compte des enjeux environnementaux.

Située sur l'axe Cayenne - Saint-Laurent-du-Maroni, Kourou est la quatrième ville du département par sa population (en perte de dynamisme démographique), la seconde pour l'emploi, et la première quant au revenu moyen de ses habitants. Cette commune littorale en grande partie boisée est confrontée à des risques naturels et technologiques.

L'autorité environnementale souligne les enjeux majeurs présents sur ce territoire :

- la consommation d'espace, à ajuster aux besoins, et le contrôle de l'habitat diffus, souvent informel, en secteur rural ;
- la préservation des riches mais fragiles habitats naturels de savanes ;
- le décroissement des quartiers et la construction d'une centralité urbaine ;
- la prise en compte des risques naturels ;
- la préservation d'un patrimoine naturel et des milieux aquatiques en milieu urbain, le maintien et le rétablissement des continuités écologiques en articulation avec la densification de l'habitat.

Le PLU ne paraît pas totalement compatible pour sa plus grande partie avec le Schéma d'Aménagement Régional (SAR) de la Guyane valant Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM), présentant des écarts dans certains secteurs et quant à la définition de certaines vocations.

- ***L'autorité environnementale recommande à la commune de justifier la compatibilité entre son PLU et le SAR, ou de rectifier les éléments d'incompatibilité ;***

L'autorité environnementale signale la hiérarchisation insuffisante des enjeux présentés dans le diagnostic territorial et les lacunes de l'état initial de l'environnement. Elle note que la commune affiche la volonté de répondre aux enjeux environnementaux présents sur son territoire et notamment de modérer sa consommation d'espace.

Elle relève que l'évaluation des besoins en logement est en décalage avec les dernières évolutions démographiques constatées par l'INSEE et approuve la densification de l'habitat prévue dans un premier temps, ainsi que le phasage de l'Opération d'Intérêt National destinée à organiser l'extension de l'agglomération. Elle regrette que les enjeux et objectifs liés aux savanes ne se retrouvent pas suffisamment traduits en mesures de protection fortes.

Les questions liées à l'habitat précaire et insalubre ne sont pas traitées.

L'évaluation environnementale du PLU rappelle ses objectifs, en analyse les incidences et présente les mesures destinées à éviter ou réduire ces incidences, sans qu'il soit toujours possible de relier ces éléments avec le contenu des OAP ni du règlement en raison d'une formulation insuffisamment précise.

- ***L'autorité environnementale recommande à la commune de hiérarchiser les enjeux de son territoire et de mettre davantage en évidence le lien entre ses objectifs et les mesures prévues par les OAP et le règlement ;***

- ***L'autorité environnementale recommande de compléter l'état initial du PLU, notamment sur les sujets pour lesquels le PLU affiche des objectifs ambitieux (l'habitat, les déplacements, la consommation d'espaces naturels) ;***

- ***L'autorité environnementale recommande d'intégrer davantage dans le règlement du PLU des mesures de protection des savanes.***

L'autorité environnementale fait par ailleurs d'autres recommandations, précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

Le présent avis de l'autorité environnementale porte sur l'évaluation environnementale du projet de PLU de la commune de Kourou. Doivent être analysées à ce titre la qualité du rapport d'évaluation environnementale et la prise en compte des enjeux environnementaux par le projet de PLU.

1) - Contexte, présentation du projet de PLU de la commune de Kourou et enjeux environnementaux

1.1 Présentation de la commune de Kourou

D'une superficie de 2285,12 km² et peuplée de 25 868 habitants (population légale au 1^{er} janvier 2014- INSEE), la commune de Kourou se situe sur le littoral de l'océan Atlantique, à l'estuaire du fleuve Kourou, tout en étant essentiellement couverte par des milieux forestiers. Elle fait partie de la Communauté de Communes Des Savanes (CCDS)

La commune de Kourou est située sur l'axe Cayenne-Saint Laurent du Maroni, reliée par la RN1.

Le territoire communal est soumis à différents risques naturels (submersion marine, inondations, mouvements de terrain) et technologiques (centre spatial, réserves d'hydrocarbures).

Après des décennies de forte croissance, la population connaît aujourd'hui une quasi stagnation. Devenue quatrième ville du département en termes de population, Kourou occupe cependant la seconde place en termes d'emplois et la première pour ce qui est du revenu moyen.

L'habitat se caractérise par la prépondérance de résidences principales (90,9%), composées principalement de logement collectifs, occupées majoritairement par des locataires (61%) et connaissant une faible vacance (6,5%) ; Une partie non négligeable de ces résidences (28%) ont été réalisées dans un contexte d'habitat spontané, parfois insalubre ou installé sur des zones soumises à des risques naturels. Bien que l'activité soit concentrée sur la frange littorale, certains secteurs ruraux ont vu se développer un habitat diffus de maisons sur grandes parcelles.

Le développement passé de Kourou a accompagné l'installation du Centre Spatial Guyanais, socle économique de la ville qui a conduit à la réalisation d'opérations d'habitat successives, mais aussi d'espaces économiques, d'équipements et de services sans faire émerger un véritable centre-ville. Les dix dernières années sont marquées par un très net fléchissement de la construction de logements, provoquant des tensions sur le marché locatif.

Malgré l'absence d'espaces protégés, l'existence de milieux riches en bon état de conservation est révélée par le nombre de ZNIEFF (20 de type I, 6 de type II).

1.2 Contexte du PLU de Kourou

Le projet de PLU de Kourou a été arrêté par délibération du conseil municipal du 4 juillet 2018. Il expose le projet global d'urbanisme et traduit les intentions générales de la collectivité quant à l'évolution de la commune.

Il définit la destination des sols sur la commune, ainsi que les règles s'appliquant aux nouvelles constructions. Le diagnostic territorial considère que le projet de PLU de Kourou est compatible avec le SAR de Guyane, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, le Schéma Départemental d'Orientation Minière (SDOM), le Schéma Régional du Climat, de l'Air et

de l'Energie (SRCAE), le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) et la Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE).

Concernant le SAR, il convient toutefois de signaler que si le PLU est compatible avec le SAR s'agissant de ses orientations et de la destination générale des espaces, il s'écarte toutefois de certaines délimitations : par exemple, des espaces naturels de conservation durable du SAR sont classés en zone agricole (secteurs de Dégrad Saramaka, Matiti) dans le projet de PLU afin de correspondre aux espaces exploités, ou encore en zone urbanisée/ à urbaniser (secteurs des Roches gravées, Dégrad Saramaka). Il convient de rappeler que les prescriptions du SAR concernant les espaces ruraux habités y limitent les possibilités d'urbanisation.

→ L'autorité environnementale recommande à la commune de justifier la compatibilité entre son PLU et le SAR, ou de rectifier les éléments d'incompatibilité ;

Par ailleurs, le classement de zones U et AU dans le secteur de Dégrad Saramaka paraît susceptible d'être considéré comme incompatible avec la loi littorale compte tenu du principe d'extension de l'urbanisation en continuité de l'existant.

Les enjeux environnementaux majeurs identifiés dans le diagnostic territorial de la commune sont les suivants :

- des besoins en logements orientés autour de la décohabitation et du parc locatif, en particulier social, et la nécessité de permettre des parcours résidentiels ;
- la nécessité d'accueillir une population nouvelle d'ici 2030, d'après la prospective du Schéma d'Aménagement Régional (SAR) ;
- la maîtrise de la consommation d'espace par l'habitat en secteur rural ;
- l'opportunité de restructurer l'espace pour densifier et décloisonner certains quartiers, renforcer une centralité administrative et commerciale, créer des parcours pour les modes doux de déplacement en lien avec le patrimoine naturel, en maillant la ville avec une trame verte et bleue ;
- l'extension et la densification à organiser pour les zones d'activité, associées à une réflexion sur leur aménagement paysager ;
- la protection et la valorisation du site des Roches Gravées de la Carapa.

Ces enjeux ne sont pas clairement hiérarchisés. Ils s'appuient sur un diagnostic formulé de manière trop générale, sans précision concernant les superficies du territoire concernées (par exemple par l'activité spatiale, les espaces verts ...). En ce qui concerne les espaces agricoles, il n'est pas mentionné si la commune possède des éléments concernant leur qualité agronomique.

→ L'autorité environnementale suggère d'appuyer le diagnostic et l'analyse des enjeux environnementaux sur des données plus précises ;

→ Elle rappelle l'existence d'outils d'aide à la décision concernant l'affectation des terres.

1.3 Principaux enjeux environnementaux relevés par l'autorité environnementale

L'autorité environnementale identifie et hiérarchise les enjeux environnementaux, notamment en fonction de l'importance des pressions qui s'exercent sur les différentes composantes environnementales du territoire. Elle souligne ainsi les enjeux suivants sur ce territoire :

- la maîtrise de la consommation d'espace dans les espaces naturels et agricoles ainsi que dans le cadre de l'extension de l'agglomération ;
- la préservation du patrimoine naturel remarquable, en particulier celui des savanes

- le décloisonnement des quartiers, la structuration d'un centre-ville, la gestion des transports et des déplacements
- la prise en compte des risques naturels inondation et littoral (érosion et submersion), dans le zonage et le règlement des aménagements et constructions
- la préservation du patrimoine naturel et des milieux aquatiques en secteur urbain, notamment par la mise en place et la protection d'une trame verte et bleue.

2) - Analyse de l'évaluation environnementale

2.1 Analyse de l'état initial et de ses perspectives d'évolution

L'état initial présente les thématiques et enjeux environnementaux de manière plus ou détaillée selon les thématiques, en les illustrant de représentations graphiques et photographies.

L'autorité environnementale relève certaines insuffisances et propose des pistes d'amélioration sur les thématiques suivantes.

Sur la thématique des milieux naturels

Le développement anthropique entraînant la déforestation, liée à l'urbanisation, à l'agriculture ou aux activités extractives, est retenu par la commune comme enjeu concernant la forêt équatoriale couvrant 90 % de la commune. Cependant, aucun élément quantitatif ou cartographique sur les déforestations passées ou les projets connus n'est apporté pour préciser l'importance de ces pressions.

En ce qui concerne les milieux de savanes, ils sont mentionnés dans l'état des lieux de même que l'enjeu lié à leur localisation sur le littoral, soumis aux pressions. En revanche, l'état des lieux ne mentionne pas leur superficie à l'échelle de la commune de Kourou, et n'évoque que de manière très lapidaire les enjeux patrimoniaux liés aux habitats, à la flore et à la faune très spécifiques qu'elles accueillent. Par ailleurs, les informations sont dispersées entre le chapitre III consacré à la plaine côtière, qui contient la description des différents types de savanes, et le chapitre V consacré aux savanes, finalement plus succinct. Enfin, les enjeux concernant les espaces de savanes situées à l'intérieur du Centre Spatial Guyanais ne sont pas évoquées, alors qu'ils subissent des pressions du fait des aménagements et constructions liés à l'activité spatiale

Le chapitre traitant des espaces et sites remarquables ne mentionne aucun terrain du conservatoire du littoral à Kourou, alors que le transfert d'une partie de la savane des Pères au conservatoire par le CNES est signalé dans le chapitre sur la plaine spatiale, et que le conservatoire du littoral détient également le site des Savanes de Wayabo

- ***L'autorité environnementale recommande d'apporter des précisions sur l'importance de la déforestation liée aux activités humaines dans la commune de Kourou ;***
- ***L'autorité environnementale suggère d'approfondir l'analyse des enjeux liés aux savanes et de rassembler les éléments les concernant dans un même chapitre de l'état initial***

Sur la thématique du paysage

Les deux premiers chapitres sur ce thème évoquent respectivement les entrées de ville (en une phrase et quelques photographies) et l' « eau dans la ville », de manière à peine plus développée que le sujet précédent, tandis que le chapitre sur « la végétation dans la ville » intègre les rivages, berges et lacs. Le chapitre sur le patrimoine bâti se limite à mentionner l'église Sainte Catherine (et les îles du Salut, pourtant rattachées administrativement à Cayenne).

- ***L'autorité environnementale regrette le traitement succinct de ces sujets, s'étonne qu'aucun enjeu n'ait été relevé en ce qui concerne les entrées de ville de Kourou ni son patrimoine bâti et suggère de réorganiser les parties de l'état initial traitant de la présence de l'eau dans la ville.***

Sur la thématique de l'agriculture

L'état initial aborde la question de la gestion des milieux et de l'étalement urbain dans l'espace rural au début du chapitre traitant de l'exploitation minière.

- ***L'autorité environnementale recommande de déplacer ces paragraphes dans le chapitre traitant du monde agricole.***

S'agissant des infrastructures, transports et déplacements

Alors que des enjeux liés au décroisement des quartiers et à la création de parcours pour les modes doux sont identifiés dans le diagnostic territorial, ces sujets ne sont pas abordés dans l'état initial de l'environnement.

- ***L'autorité environnementale recommande de compléter l'état initial de l'environnement sur ces aspects.***

S'agissant de l'habitat et des quartiers

Le territoire de la commune de Kourou étant marqué par l'existence de sites d'habitat précaire et insalubre, l'identification des secteurs concernés dans le cadre du PLU aurait été souhaitable afin d'établir les usages autorisés des sols pour asseoir un futur plan intercommunal de lutte contre l'habitat indigne.

Alors que les eaux de baignades sont considérées par l'ARS de qualité suffisante à insuffisante, mais aucune de bonne qualité, et alors que la rédaction d'un profil de baignade est une obligation réglementaire, ce sujet n'est pas évoqué dans l'état initial.

- ***L'autorité environnementale s'étonne que l'état initial ne comporte pas de chapitre sur le sujet de l'habitat, compte tenu de la diversité urbanistique et sociale des quartiers de Kourou et des enjeux mentionnés dans le diagnostic territorial concernant le logement et le décroisement des quartiers ;***

- ***Elle recommande d'identifier notamment les secteurs d'habitat précaire et insalubre.***

Les perspectives de l'évolution de l'état initial de l'environnement sur la base d'un scénario sans modifications apportées par le PLU ne sont pas évoquées, sinon à travers les références aux évolutions constatées entre 2005 et 2015.

2.2 Justification des choix effectués dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Kourou

L'élaboration du PLU de Kourou est conduite par la nécessité de se conformer aux évolutions législatives (POS caduc le 26 septembre 2018), d'intégrer les documents supra-communaux et les plans de prévention des risques, de prendre en compte les évolutions du contexte, le projet d'Opération d'Intérêt National (OIN) et le projet de la commune.

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) définit et explicite les objectifs de la commune de Kourou, que l'on peut regrouper ainsi :

- assurer la protection et la gestion durable des écosystèmes terrestres et aquatiques ;
- accompagner, encadrer et diversifier les activités économiques ;
- réduire la consommation d'espace, favoriser les modes doux, conserver une trame verte et bleue ;
- développer un habitat attractif et diversifié, en densifiant les quartiers existants et en limitant la consommation d'espace ;
- structurer et relier les quartiers autour d'un centre-ville ;
- assurer la diversité fonctionnelle et un niveau élevé d'équipements et services
- favoriser le développement touristique à travers l'accueil, la valorisation des paysages, des sites remarquables et de l'activité spatiale ;
- intégrer dans le projet urbain les contraintes liées aux risques et à la loi littoral, l'optimisation des espaces délaissés, le développement des énergies renouvelables.

Ces objectifs doivent être mis en œuvre suivant cinq orientations proposées par le PADD (poursuivre le développement / diversifier l'économie / développer l'attractivité de la ville / améliorer la fonctionnalité des espaces publics / gérer durablement les espaces naturels et agricoles) et notamment à travers six projets structurants.

Parmi ces projets figure l'extension de l'agglomération dans le cadre de l'Opération d'Intérêt National.

Les objectifs de développement, et le projet d'extension, sont justifiés par des prévisions de reprise démographique (bien qu'elle stagne d'après les derniers recensements), des besoins liés à la décohabitation et aux parcours résidentiels, et les tensions sur le parc locatif. Ils s'appuient sur une analyse multicritères des enjeux et incidences.

La concentration des projets de logements dans le tissu déjà urbanisé dans un premier temps paraît pleinement justifiée, et répond à une nécessaire prudence compte tenu de la situation démographique comme à l'objectif de réduction de la consommation d'espace.

Le PADD affirme les savanes comme éléments à protéger et valoriser, à travers le développement touristique ou celui d'une agriculture « adaptée » mais ne définit pas ce dernier terme.

- ***L'autorité environnementale incite à un phasage très prudent du projet de développement et d'extension de l'agglomération, afin de l'ajuster en permanence avec des constats objectifs en matière de croissance démographique et de capacités économiques de décohabitation et parcours résidentiels, ces capacités pouvant être en deçà des besoins théoriques ;***
- ***Elle s'alarme du projet de développement agricole dans les savanes compte tenu de la valeur patrimoniale de ces habitats naturels, souhaite que la commune apporte des précisions sur ce que pourrait être une agriculture adaptée et souligne la nécessité de préserver totalement les savanes les plus riches.***

Des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ont été élaborées pour treize secteurs de la commune et sur deux thématiques (commerce-restauration, espaces verts).

Le zonage du PLU a été élaboré en fonction des objectifs du PADD et des OAP. Il entend protéger et valoriser les espaces naturels les plus sensibles, tout en prenant en compte les usages et l'économie agricole et forestière. Les secteurs ruraux seront des lieux d'expérimentation de formes d'agricultures adaptées. En milieu urbain, il est nécessaire de remédier aux cloisonnements des quartiers et discontinuités de la trame viaire pour faciliter les déplacements. Le PLU est également conçu de manière à favoriser une nouvelle offre d'équipements et services, afin que Kourou retrouve son attractivité.

→ La notion d'expérimentation agricole étant rappelée dans les différents documents constituant ce dossier mais peu développée, l'autorité environnementale suggère à la commune de Kourou d'explicitier ces termes et les formes d'occupation du territoire qu'ils pourraient recouvrir.

2.3 Analyse des incidences du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Kourou

Pour chaque secteur de la commune, le projet de la commune et l'évaluation de ses incidences sont accompagnés par la présentation de mesures prévues pour réduire ces incidences et par la définition d'indicateurs de suivi. Les incidences comme les mesures sont souvent évoquées de manière trop générale pour permettre d'apprécier l'importance des incidences comme la portée des mesures.

A titre d'exemple, concernant le secteur des Roches Gravées, les incidences évoquent « la destruction de milieux naturels dont certains constituent des lieux de vie d'espèces patrimoniales » sans préciser de quels types de milieux il s'agit, ni quantifier les surfaces. De ce fait, il est difficile de vérifier la cohérence avec des mesures tendant à préserver un secteur central de propri (savane inondée) ou « une partie plus ou moins grande du site ».

→ L'autorité environnementale recommande de décrire plus précisément les incidences et mesures de réduction associées.

Le secteur des Roches Gravées, qui est celui de la future OIN, réunit un certain nombre d'enjeux environnementaux, liés à la présence de zones humides, inondables, d'habitats naturels et espèces remarquables, du site classé des Roches gravées. Ces enjeux sont identifiés par le PLU, qui conditionne l'ouverture à l'urbanisation de la zone à l'élaboration d'un projet global prévoyant un phasage opérationnel permettant une réalisation progressive susceptible d'être ajustée aux besoins réels.

→ L'autorité environnementale souligne la multiplicité et l'importance des enjeux de ce secteur ;

→ Elle recommande à la commune de s'attacher à inscrire dans le projet une trame verte et bleue ambitieuse, à favoriser des constructions et aménagements contribuant le moins possible à l'imperméabilisation des sols et à intégrer plantations et espaces verts dans la réflexion sur le cadre de vie et le paysage ;

→ Elle recommande que chaque phase opérationnelle intègre ces préoccupations ;

→ Enfin, elle suggère d'ajouter un indicateur de suivi relatif à la constitution d'une trame verte et bleue dans les espaces urbanisés de l'OIN.

Le secteur du Dégrad Saramaka a vu son occupation augmenter fortement, partagée entre agriculture, pluri-activité et habitat plus ou moins diffus, souvent spontané.

Une partie des espaces classés « espaces naturels de conservation durable » par le SAR sont réaffectés par le PLU à d'autres vocations. Au niveau de la Montagne des Singes (espace boisé classé), le projet d' « organiser une agglomération rurale » devrait intégrer le maintien de corridors écologiques plus marqués vers le fleuve Kourou, et non seulement des « espaces boisés en cœurs d'îlots et sur les franges », qui peuvent avoir un intérêt paysager et naturel mais laissent des discontinuités s'installer.

→ ***L'autorité environnementale recommande de maintenir et renforcer, voire restaurer, autant que possible les corridors écologiques entre les espaces naturels de part et d'autre de la route du Dégrad Saramaka, notamment au niveau de la Montagne des Singes ;***

→ ***Elle suggère de prévoir des indicateurs de suivi concernant ces corridors.***

D'après le tableau de synthèse des surfaces présent dans l'évaluation environnementale du PLU, la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers au cours des dix dernières années a représenté environ 640 hectares (dont 500 en zone rurale), tandis que le PLU n'autoriserait l'artificialisation que de 260 hectares au maximum pour le développement de l'agglomération et 82 en zone rurale.

Ces éléments traduisent la volonté affichée de modération de la consommation d'espace. Toutefois, l'artificialisation de l'espace rural étant en partie liée à l'implantation d'habitat spontané, celui-ci devra être maîtrisé pour permettre à la commune de limiter réellement ce phénomène.

→ ***L'autorité environnementale recommande la plus grande vigilance concernant l'artificialisation des espaces ruraux, dont l'occupation doit respecter les principes prévus pour les zones A des PLU et ceux de la loi littoral .***

2.4 Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences

Les incidences potentielles du PLU sur l'environnement sont mises en regard pour chaque secteur de la commune et pour chaque thématique avec des mesures correctrices. La présentation est complétée par un tableau et des représentations cartographiques. Toutefois, ni le texte ni le tableau ne font ressortir les incidences résiduelles subsistant malgré les mesures.

Comme indiqué dans le paragraphe précédent, la présentation des incidences et mesures reste souvent trop générale.

Certains indicateurs de suivi mériteraient également d'être affinés ou complétés afin de permettre des analyses plus pertinentes.

Ainsi l'indicateur concernant les zonages de protection, qui concerne l'évolution des habitats et des espèces d'intérêt communautaire, pourrait être complété par un indicateur concernant les milieux naturels remarquables, tel que la consommation d'espaces naturels dans les ZNIEFF de type I, étant donné l'objectif de préservation de ces milieux affiché dans le PADD. En ce qui concerne l'évolution des habitats et espèces d'intérêt communautaire, il conviendrait de préciser le contenu de cet indicateur et la source d'information qui permettra de le suivre.

- ***L'autorité environnementale souligne la nécessité de décrire précisément les incidences potentielles, les mesures de réduction associées et d'évoquer plus clairement les incidences résiduelles attendues de la mise en œuvre du PLU ;***
- ***Elle recommande de compléter les indicateurs de suivi en fonction des objectifs du PLU, de s'assurer de la faisabilité de leur collecte et de décrire le dispositif d'évaluation qui sera mis en place pour assurer collecte et analyse.***

L'autorité environnementale constate qu'une partie de ces mesures trouve une traduction opérationnelle dans le projet de PLU.

Elle note l'intérêt de la mesure consistant à privilégier l'urbanisation à l'intérieur de l'agglomération dans un premier temps et de phaser l'extension de l'agglomération dans le cadre du projet d'OIN.

Le classement en espace boisé classé d'une grande partie du sud de la commune de Kourou démontre une volonté forte de préserver cet espace. Toutefois, il conviendra de vérifier la cohérence entre ce classement et les usages existants ou envisagés : abattis et constructions dans les concessions amérindiennes, activité forestière dans les séries de production, activité touristique ...

Pour chaque zone du PLU, le règlement rappelle les objectifs de celui-ci et expose les dispositions applicables. Cependant, les objectifs sont formulés de manière assez large, et les dispositions laissent elles-mêmes une marge d'appréciation. A titre d'exemple, le premier objectif en zone N est de « limiter la constructibilité et l'artificialisation des milieux naturels et patrimoniaux », et autorise les équipements d'intérêt collectif et services publics qui « ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages... ».

Ni l'objectif, ni le règlement ne fixant une limite chiffrée à la construction et à l'artificialisation, l'autorité environnementale s'interroge sur l'efficacité réelle de certaines des dispositions du règlement pour limiter les impacts négatifs du PLU sur l'environnement.

Alors que les points de captage d'eau potable sont listés et schématisés dans l'annexe sanitaire, ni les captages ni les déclarations d'utilité publiques n'apparaissent sur le plan des servitudes d'utilité publique.

- ***L'autorité environnementale recommande de fixer des objectifs chiffrés au PLU et de les traduire dans le règlement ;***
- ***Elle souligne l'intérêt de l'information cartographique sur les zones à préserver pour l'adduction en eau potable.***

3) - Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Kourou

Le projet de PLU de Kourou s'appuie sur un état initial et un diagnostic laissant apparaître quelques lacunes. La commune affiche pourtant la volonté de prendre en compte les enjeux environnementaux qu'elle a identifiés, à travers différents objectifs de son PLU. Mais cette volonté, ces objectifs et les dispositions du PLU semblent parfois en retrait face à certains enjeux tels que la préservation des savanes, qui représentent pourtant un patrimoine de grande valeur par leur rareté et leur richesse.

En milieu urbain, le lien entre l'objectif de décroissement des quartiers et les dispositions des OAP n'est pas suffisamment mis en évidence. Alors que le PADD met en avant des objectifs de développement des énergies renouvelables et d'efficacité énergétique des habitations, les OAP n'ont pas intégré expressément ces thématiques.

La volonté affirmée par la commune concernant la modération de la consommation de l'espace prévoit notamment un phasage des opérations d'extension de l'agglomération. Elle doit en complément s'accompagner d'une réflexion sur la maîtrise de l'habitat spontané, compte tenu des dynamiques constatées durant la dernière décennie, notamment en milieu rural.

S'il convient de reconnaître que le suivi du PLU est prévu, à travers un ensemble d'indicateurs assez conséquent, il n'est pas démontré que tous les objectifs du PLU soient associés à des indicateurs, ni que l'existence de sources d'information ait été vérifiée pour chaque indicateur.

- ***L'autorité environnementale souligne l'importance de l'enjeu de conservation concernant les savanes présentes sur le littoral de la commune de Kourou et recommande la définition de mesures de protection à la hauteur de cet enjeu, traduites dans le règlement et le zonage du PLU ;***
- ***L'autorité environnementale recommande de mieux mettre en évidence le lien entre les objectifs du PLU et les dispositions concrètes des OAP et du règlement ;***
- ***Compte tenu de la tendance démographique et des dynamiques observées sur la commune ces dernières années, des contraintes et enjeux environnementaux présents sur le territoire et des principes d'économie de l'espace promus par les politiques publiques actuelles, l'autorité environnementale partage l'objectif de consommation d'espace modérée et progressive, et invite la commune à la plus grande vigilance concernant :***
 - ***l'ouverture d'espaces à l'urbanisation ;***
 - ***la maîtrise de l'artificialisation des secteurs ruraux ;***
 - ***le suivi de la consommation d'espace, du maintien de corridors écologiques et de la préservation des milieux naturels remarquables à travers des indicateurs appropriés, fiables et disponibles.***